



CHAPTER M-7.1

CHAPITRE M-7.1

Members' Pension Act

Loi sur la pension des députés

Assented to December 10, 1993

Sanctionnée le 10 décembre 1993

Chapter Outline

Sommaire

PART I	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
Definitions	1(1)
annual pension — pension annuelle	
benefit — prestation	
child — enfant	
children's pension — pension d'enfants	
indemnity — indemnité	
interest — intérêt	
member — député	
Members' Pension Account — compte de pension des députés	
Minister — Ministre	
minister — ministre	
minister's pension — pension de ministre	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
return of contributions — remboursement de cotisations	
salary — traitement	
session — session	
spouse — conjoint	
surviving spouse's pension — pension de conjoint survivant	
Determination of age	1(2)
Determination of date of marriage	1.1
Application of Act	2
One session credited per calendar year	2.1
Election of member to be subject to the Act.	3
PART II	
REGISTERED PENSION PLAN	
Members' Pension Account	4
Contribution of members to the Members' Pension Account	5
Reinstatement of pensionable service.	6
Election and payment	7
Payment to Members' Pension Account	
out of the Consolidated Fund	8
Return of contributions.	9

PARTIE I	
INTERPRÉTATION ET APPLICATION	
Définitions	1(1)
compte de pension des députés — Members' Pension Account	
conjoint — spouse	
député — member	
enfant — child	
indemnité — indemnity	
intérêt — interest	
Ministre — Minister	
ministre — minister	
pension annuelle — annual pension	
pension de conjoint survivant — surviving spouse's pension	
pension d'enfants — children's pension	
pension de ministre — minister's pension	
prestation — benefit	
remboursement de cotisations — return of contributions	
service ouvrant droit à pension — pensionable service	
session — session	
traitement — salary	
Détermination de l'âge	1(2)
Détermination de la date du mariage	1.1
Application de la Loi	2
Une session par année civile est créditée	2.1
Choix d'un député d'être soumis à la Loi.	3
PARTIE II	
RÉGIME DE PENSION ENREGISTRÉ	
Compte de pension des députés	4
Cotisation des députés au compte de pension des députés.	5
Réintégration du service ouvrant droit à pension.	6
Choix et paiement.	7
Paiement au compte de pension des députés	
prélevé sur le Fonds consolidé	8
Remboursement de cotisations	9

Annual pension	10
Minister's pension	11
Maximum benefit payable	12
Surviving spouse's pension	13
Children's pension	14
Annual adjustment of pension	14.1
Payment of benefits	15
Payment to estate	16, 17
Suspension of annual pension	18
Person to manage recipient's affairs	19
Prohibition respecting assignment of rights	20
Division of benefits on marriage breakdown	20.1
Regulations	20.2
PART III	
SUPPLEMENTARY ALLOWANCES	
Supplementary allowance payable at age fifty-five	21, 23
Reduced supplementary allowance payable before age fifty-five	22, 24
Supplementary allowance payable to a surviving spouse	25
Supplementary allowance payable to a child	26
No contributions required	27
Supplementary allowances payable out of the Consolidated Fund	28
Payment of supplementary allowances	29
Annual adjustment of supplementary allowances and reduced supplementary allowances	29.01
Division of supplementary allowances and reduced supplementary allowances on marriage breakdown	29.1
PART IV	
ADMINISTRATION	
Administration	30
Annual report of the Minister	31
Regulations	32

Pension annuelle	10
Pension de ministre	11
Prestation maximale payable	12
Pension de conjoint survivant	13
Pension d'enfants	14
Ajustement annuel de pension	14.1
Païement des prestations	15
Païement à la succession	16, 17
Suspension de la pension annuelle	18
Personne administrant les affaires du bénéficiaire	19
Inaccessibilité des droits	20
Répartition des prestations à la rupture du mariage	20.1
Règlements	20.2
PARTIE III	
ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Allocation supplémentaire payable à cinquante-cinq ans	21, 23
Allocation supplémentaire réduite payable avant cinquante-cinq ans	22, 24
Allocation supplémentaire payable à un conjoint survivant	25
Allocation supplémentaire payable à un enfant	26
Cotisations non requises	27
Allocations supplémentaires payables prélevées sur le Fonds consolidé	28
Païement des allocations supplémentaires	29
Ajustement annuel des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites	29.01
Répartition des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites	29.1
PARTIE IV	
ADMINISTRATION	
Administration	30
Rapport annuel du Ministre	31
Règlements	32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

1(1) In this Act

“annual pension” means a pension described in section 10;

“benefit” means an annual pension, a minister’s pension, a surviving spouse’s pension or a children’s pension and includes a return of contributions;

“child” means a child of a member or former member and includes a natural child, stepchild or adopted child;

“children’s pension” means a pension described in section 14;

“indemnity” means the indemnity authorized to be paid to a member under subsection 25(1) of the *Legislative Assembly Act*, as adjusted from time to time under section 25 of that Act;

“interest” means interest calculated and credited at rates not less than the rates, and in accordance with the requirements, prescribed by regulation under the *Pension Benefits Act*;

“member” means a member of the Legislative Assembly;

“Members’ Pension Account” means the account in the Consolidated Fund established under section 4;

“Minister” means the Minister of Finance acting in the Minister’s capacity as Chairman of the Board of Management and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“minister” means a member who is

- (a) a member of the Executive Council,
- (b) the Speaker or a Deputy Speaker of the Legislative Assembly, and
- (c) the Leader of the Opposition or a leader of any other registered political party in the Legislative Assembly;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1(1) Dans la présente loi

« compte de pension des députés » désigne le compte dans le Fonds consolidé établi en application de l’article 4;

« conjoint » désigne le conjoint au sens de la définition à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), toutefois, aux fins d’un mariage nul ou annulable, ne comprend pas un renvoi à une disposition de cette Loi contenu dans cette définition;

« député » désigne un député de l’Assemblée législative;

« enfant » désigne un enfant d’un député ou ancien député et s’entend également d’un enfant naturel, d’un beau-fils, d’une belle-fille ou d’un enfant adoptif;

« indemnité » désigne l’indemnité dont le versement à un député est autorisé en application du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l’Assemblée législative*, telle que rajustée de temps à autre en vertu de l’article 25 de cette loi;

« intérêt » désigne les intérêts calculés et crédités aux taux d’au moins égaux aux taux, et conformément aux exigences, prescrits par règlement établi en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*;

« Ministre » désigne le ministre des Finances agissant en cette qualité à titre de président du Conseil de gestion et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« ministre » désigne un député qui est

- a) membre du Conseil exécutif,
- b) l’Orateur ou un Orateur suppléant de l’Assemblée législative, et
- c) le chef de l’opposition ou le chef de tout autre parti politique enregistré à l’Assemblée législative;

« pension annuelle » désigne une pension décrite à l’article 10;

“minister’s pension” means a pension described in section 11;

“pensionable service” means any period of service to the credit of a member or minister under this Act that may be used in calculating a benefit if the member or minister has received remuneration for such period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and, where applicable, includes any period of service to the credit of the member or minister under the *Members Superannuation Act* that may be used in calculating a benefit if the member or minister has received remuneration for such period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada);

“return of contributions” means

(a) a return of the amount paid by the member into the Members’ Pension Account under section 5, including the principal portion of any lump sum or instalments made under section 7, and

(b) a return of the amount, if any, credited to the Members’ Pension Account on behalf of the member under paragraph 3(3)(b);

“salary” means

(a) the salary authorized to be paid to a minister under subsection 5(1) of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act,

(b) the salary authorized to be paid to the Premier in addition to the Premier’s salary as minister,

(c) the salary authorized to be paid under section 6 of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act, to a member of the Executive Council not in receipt of a salary under section 5 of that Act, and

(d) the salary authorized to be paid under the *Legislative Assembly Act* to the Speaker, a Deputy Speaker, the Leader of the Opposition and the leader of any other registered political party in the Legislative Assembly, but does not include any allowance or other amount paid to that person in respect of expenses;

“session” means a session of the Legislative Assembly;

« pension de conjoint survivant » désigne une pension décrite à l’article 13;

« pension d’enfants » désigne une pension décrite à l’article 14;

« pension de ministre » désigne une pension décrite à l’article 11;

« prestation » désigne une pension annuelle, une pension de ministre, une pension de conjoint survivant ou une pension d’enfants et s’entend également d’un remboursement de cotisations;

« remboursement de cotisations » désigne

a) le remboursement du montant versé par le député au compte de pension des députés en application de l’article 5, y compris le principal de tout versement global ou des versements échelonnés effectués en application de l’article 7, et

b) le remboursement du montant, le cas échéant, crédité au compte de pension des députés au nom du député en vertu de l’alinéa 3(3)b);

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service au crédit d’un député ou d’un ministre selon la présente loi qui peut être prise en compte pour le calcul d’une prestation si le député ou le ministre a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a)(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et, s’il y a lieu, s’entend également de toute période de service au crédit du député ou du ministre en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* qui peut être prise en compte pour le calcul d’une prestation si le député ou le ministre a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a)(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

« session » désigne une session de l’Assemblée législative;

« traitement » désigne

a) le traitement dont le versement à un ministre est autorisé en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi,

“spouse” means spouse as defined in the *Income Tax Act* (Canada), but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition;

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 13.

1(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, that person shall be deemed to reach or have reached the specified age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he or she actually reached or will reach that age.

1998, c.35, s.1; 2000, c.7, s.1; 2001, c.5, s.1.

1.1(1) For the purposes of this Act and the regulations under this Act, the date of marriage of two persons who are spouses shall be

(a) if the persons are spouses because they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if the persons are spouses because they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married,

(c) if the persons are spouses because they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage, or

(d) if the persons are spouses because they cohabited together in a conjugal relationship as provided for in the definition “spouse” in subsection 1(1), deemed to be the date on which they commenced to cohabit.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be deemed to be or would be the

b) le traitement dont le versement au Premier ministre est autorisé en sus de son traitement de ministre,

c) le traitement dont le versement à un membre du Conseil exécutif est autorisé en vertu de l’article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi, lorsque celui-ci ne reçoit pas un traitement en vertu de l’article 5 de cette loi, et

d) le traitement dont le versement à l’Orateur, à un Orateur suppléant, au chef de l’opposition et au chef de tout autre parti politique enregistré à l’Assemblée législative est autorisé en vertu de la *Loi sur l’Assemblée législative*, mais à l’exclusion de toute allocation ou tout autre montant versé à cette personne par rapport aux frais.

1(2) Pour l’application de toute disposition de la présente loi où il est question d’une personne qui a atteint un âge donné ou qui a moins ou plus que cet âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint l’âge donné au commencement du mois civil qui suit celui où elle a atteint ou atteindra effectivement cet âge.

1998, c.35, art.1; 2000, c.7, art.1; 2001, c.5, art.1.

1.1(1) Aux fins de la présente loi et des règlements établis en vertu de la présente loi, la date du mariage de deux personnes qui sont des conjoints est

a) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles se sont mariées l’une à l’autre, la date à laquelle elles se sont mariées,

b) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties d’un mariage annulable, la date à laquelle elles se sont mariées,

c) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle elles ont conclu une formalité de mariage, ou

d) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles ont cohabité ensemble en union conjugale selon ce qui est prévu à la définition « conjoint » au paragraphe 1(1), réputée être la date à laquelle elles ont commencé à cohabiter.

1.1(2) Si, en raison de l’application du paragraphe (1), plus d’une date pourrait être réputée être ou serait la date

date of marriage of two persons, the date of marriage of the two persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1998, c.35, s.1.

2(1) This Act applies

(a) to members who were members on the commencement of this paragraph and who have elected, in accordance with section 3, to be subject to this Act,

(b) to members who first become members after the commencement of this paragraph,

(c) to former members who ceased to be members before the commencement of this paragraph and who again become members after the commencement of this paragraph,

(d) to members and former members referred to in paragraphs (a) to (c), in their capacity as minister, where the members or former members are or were ministers at any time during which they are or were members, and

(e) to the spouses and children of members and former members referred to in paragraphs (a) to (d).

2(2) This Act does not apply to members or former members to whom the *Members Superannuation Act* applies.

2.1 For the purposes of this Act, no member or minister shall be credited with more than one session per calendar year.

2000, c.1, s.1.

3(1) A person who is a member on the commencement of this subsection may elect, within the time specified in paragraph (2)(b), to be subject to this Act.

3(2) An election under subsection (1)

(a) shall be made in writing and shall be signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister so that the Minister receives it at least ten days before the polling day of the first general provincial election after the commencement of this paragraph,

du mariage de deux personnes, la date du mariage des deux personnes est réputée être la première de ces dates.

1998, c.35, art.1.

2(1) La présente loi s'applique

a) aux députés qui étaient députés à l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui ont choisi, conformément à l'article 3, d'être soumis à la présente loi,

b) aux députés qui deviennent députés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

c) aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui redeviennent députés après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

d) aux députés et anciens députés visés aux alinéas a) à c), en leur qualité de ministre, lorsqu'ils sont ou étaient ministres à toute période pendant laquelle ils sont ou étaient députés, et

e) aux conjoints et enfants des députés et anciens députés visés aux alinéas a) à d).

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux députés ou anciens députés auxquels la *Loi sur la pension de retraite des députés* est applicable.

2.1 Aux fins de la présente loi, il ne peut être crédité à aucun député ou à aucun ministre plus d'une session par année civile.

2000, c.1, art.1.

3(1) Une personne qui est député à l'entrée en vigueur de la présente loi peut choisir, dans le délai précisé à l'alinéa (2)b), d'être soumise à la présente loi.

3(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre de telle façon que celui-ci le reçoive au moins dix jours avant le jour du scrutin de la première élection provinciale générale tenue après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(c) is not effective until the Minister receives the election and unless the Minister receives the election within the time specified in paragraph (b), and

(d) is irrevocable.

3(3) Where a member referred to in subsection (1) elects, in accordance with this section, to be subject to this Act,

(a) this Act applies to the member as of the date the election becomes effective and the *Members Superannuation Act* ceases to apply,

(b) the contributions made by the member to the Members Superannuation Account under the *Members Superannuation Act* shall be credited on behalf of the member to the Members' Pension Account, and

(c) any period of pensionable service to the credit of the member under the *Members Superannuation Act* shall be added to the member's pensionable service for the purposes of this Act.

PART II

REGISTERED PENSION PLAN

4 There is hereby established an account in the Consolidated Fund to be known as the Members' Pension Account.

5(1) A member shall contribute to the Members' Pension Account an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the annual maximum deductible contributions to a registered pension plan, as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada), and

(b) nine per cent of the member's indemnity, and where the member is a minister, six per cent of the minister's salary.

5(2) A member who receives only a portion of an indemnity under the *Legislative Assembly Act* shall be deemed, for the purposes of this Act, to have received the entire indemnity for the session to which the indemnity relates, and shall contribute under subsection (1) the amount the member would be required to contribute if he or she had received the entire indemnity.

c) ne prend effet qu'après réception du choix par le Ministre dans le délai précisé à l'alinéa b), et

d) est irrévocable.

3(3) Lorsqu'un député visé au paragraphe (1) choisit, conformément au présent article, d'être soumis à la présente loi,

a) celle-ci s'applique au député à la date où son choix prend effet, et la *Loi sur la pension de retraite des députés* cesse de lui être applicable,

b) les cotisations qu'il a versées au compte de pension de retraite des députés en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doivent être créditées en son nom au compte de pension des députés, et

c) toute période de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doit être ajoutée au service ouvrant droit à pension de ce député aux fins de la présente loi.

PARTIE II

RÉGIME DE PENSION ENREGISTRÉ

4 Il est établi par la présente un compte dans le Fonds consolidé intitulé compte de pension des députés.

5(1) Chaque député doit cotiser au compte de pension des députés un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant des cotisations annuelles maximales déductibles à un régime de pension agréé, tel que ce montant est établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou

b) neuf pour cent de l'indemnité du député, et lorsque celui-ci est ministre, six pour cent de son traitement de ministre.

5(2) Un député qui reçoit seulement une fraction d'une indemnité en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* est réputé, aux fins de la présente loi, avoir reçu l'indemnité entière de la session à laquelle l'indemnité se rapporte, et il doit cotiser en vertu du paragraphe (1) le montant qu'il serait tenu de cotiser s'il avait reçu l'indemnité entière.

5(2.1) For the purposes of subsection (2), the period of time for which the portion of the indemnity was paid must be a qualifying period in accordance with paragraph 8507(3)(a) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

5(3) Notwithstanding subsection (1), a member shall not continue to contribute to the Members' Pension Account or acquire pensionable service after the last day of the year in which the member attains sixty-nine years of age, and any benefit to which the member is entitled under this Part shall commence to be paid not later than that date.

2000, c.7, s.2.

6(1) A member who has ceased to be a member, has received a return of contributions and again becomes a member may elect, within one year after again becoming a member, to reinstate the pensionable service in respect of which the member received the return of contributions if the member agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of the election.

6(2) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension again becomes a member, the member's entitlement to the annual pension shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to the member's pensionable service as a member.

6(3) A member who has ceased to be a member, has received a return of contributions under the *Members Superannuation Act* and again becomes a member may elect, within one year after again becoming a member, to reinstate the pensionable service in respect of which the member received the return of contributions, if the member agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of the election.

6(4) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension under the *Members Superannuation Act* again becomes a member, the member's entitlement to the annual pension under the *Members Superannuation Act* shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to the member's pensionable service as a member under this Act.

2000, c.7, s.3; 2001, c.5, s.1.

5(2.1) Aux fins du paragraphe (2), la période pour laquelle la fraction de l'indemnité a été payée doit être une période admissible conformément à l'alinéa 8507(3)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5(3) Nonobstant le paragraphe (1), un député ne peut pas continuer à cotiser au compte de pension des députés ou acquérir un service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteint soixante-neuf ans et le paiement de toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente partie doit commencer au plus tard à cette date.

2000, c.7, art.2.

6(1) Un député qui a cessé de l'être, qui a reçu un remboursement de cotisations et qui redevient député, peut choisir, dans le délai d'un an après être redevenu député, de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel il a reçu le remboursement s'il accepte de payer une somme égale au remboursement, majorée de l'intérêt courant de la date de paiement du remboursement jusqu'à la date du choix.

6(2) Lorsqu'un député qui a cessé de l'être et qui a droit à une pension annuelle redevient député, son droit à la pension annuelle doit cesser et le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député.

6(3) Un député qui a cessé de l'être, qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* et qui redevient député, peut choisir, dans un délai d'un an après être redevenu député, de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel il a reçu le remboursement s'il accepte de payer une somme égale au remboursement, majorée de l'intérêt courant de la date de paiement du remboursement jusqu'à la date du choix.

6(4) Lorsqu'un député qui a cessé de l'être et qui a droit à une pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* redevient député, son droit à la pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* doit cesser et le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député en vertu de la présente loi.

2000, c.7, art.3; 2001, c.5, art.1.

- 7(1)** An election under subsection 6(1) or (3)
- (a) shall be made in writing and signed by the member,
- (b) shall be forwarded to the Minister within the time specified in subsection 6(1) or (3), and
- (c) is irrevocable.
- 7(2)** An amount required to be paid under subsection 6(1) or (3) shall be paid by the member into the Members' Pension Account
- (a) in a lump sum at the time of making the election, or
- (b) in instalments together with interest, over a period determined by the Minister, which period shall not exceed the period of pensionable service in respect of which the election is made.
- 7(3)** Subject to subsection (4), where paragraph (2)(b) applies and the member ceases to be a member before all instalments have been paid, the unpaid instalments shall be withheld from any benefit payable under this Part.
- 7(4)** Where the benefit referred to in subsection (3) is payable to the surviving spouse or children of a member, the unpaid instalments shall not be withheld from the benefit unless the surviving spouse or children, as the case may be, desire that the pensionable service represented by the unpaid instalments be used in calculating the benefit.
- 2000, c.7, s.4.
- 8(1)** At the end of each fiscal year there shall be credited to the Members' Pension Account out of the Consolidated Fund an amount equal to the total of all the contributions made by members and ministers under section 5 during that fiscal year, together with interest.
- 8(1.1)** An amount referred to in subsection (1) shall not exceed eligible contributions as provided for in subsection 147.2(2) of the *Income Tax Act* (Canada).
- 8(2)** Notwithstanding subsection (1), if at any time there is an actuarial surplus in the Members' Pension Account
- 7(1)** Le choix fondé sur le paragraphe 6(1) ou (3)
- a) doit être fait par écrit et signé par le député,
- b) doit être transmis au Ministre dans le délai précisé au paragraphe 6(1) ou (3), et
- c) est irrévocable.
- 7(2)** Le député doit verser la somme prescrite au paragraphe 6(1) ou (3) au compte de pension des députés
- a) en un versement global au moment du choix, ou
- b) en versements échelonnés, majorés de l'intérêt, sur une période que fixe le Ministre, laquelle période ne doit pas dépasser celle du service ouvrant droit à pension à l'égard duquel le choix est fait.
- 7(3)** Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il est fait application de l'alinéa (2)b) et que le député cesse d'être député avant que tous les versements échelonnés aient été effectués, ceux qui restent impayés doivent être retenus sur toute prestation payable en application de la présente partie.
- 7(4)** Lorsque la prestation visée au paragraphe (3) est payable au conjoint survivant ou aux enfants d'un député, les versements échelonnés impayés ne doivent pas être retenus sur la prestation, à moins que le conjoint survivant ou les enfants, selon le cas, ne désirent que le service ouvrant droit à pension que représentent les versements échelonnés impayés soit pris en compte dans le calcul de la prestation.
- 2000, c.7, art.4.
- 8(1)** À la fin de chaque année financière, il doit être prélevé sur le Fonds consolidé et crédité au compte de pension des députés un montant égal à la somme de toutes les cotisations versées par les députés et les ministres en application de l'article 5 au cours de cette année financière, augmenté des intérêts.
- 8(1.1)** Le montant visé au paragraphe (1) ne peut dépasser les cotisations admissibles selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 8(2)** Nonobstant le paragraphe (1), s'il existe à une période quelconque un surplus actuariel dans le compte de

exceeding the amount permitted under the *Income Tax Act* (Canada), no additional amount shall be credited to the Members' Pension Account under subsection (1).

8(3) If at any time the Members' Pension Account is insufficient to make all payments required to be made under this Act, the Minister shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Members' Pension Account an amount sufficient to enable such payments to be made.

2000, c.7, s.5.

9(1) A member who has to his or her credit fewer than eight sessions of pensionable service is entitled, upon ceasing to be a member, to a return of contributions, together with interest.

9(2) On the death of a member who had to his or her credit fewer than eight sessions of pensionable service, a return of contributions, together with interest, shall be paid

- (a) to the member's surviving spouse,
- (b) if there is no surviving spouse or the surviving spouse cannot be found, to the member's children, or
- (c) if there are no children or they cannot be found, to the member's estate.

9(2.1) If two persons claim to be the surviving spouse of a member referred to in subsection (2), and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the member at the time of the member's death, that spouse is entitled to the return of contributions under subsection (2), if otherwise eligible and subject to subsection 20.1(3), unless there is a valid written agreement between the member and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

9(3) Repealed: 2000, c.7, s.6.

1998, c.35, s.1; 2000, c.7, s.6.

10(1) A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member is entitled, upon attaining sixty years of age or at such later time at which the member ceases to be a member, to an annual pension in the amount determined under subsection (2).

pension des députés qui dépasse le montant permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucun montant additionnel ne peut être crédité au compte de pension des députés en vertu du paragraphe (1).

8(3) Si à une période quelconque le compte de pension des députés est insuffisant pour faire tous les paiements requis en vertu de la présente loi, le Ministre doit, à la demande du Conseil de gestion, prélever sur le Fonds consolidé et verser au compte de pension des députés un montant suffisant pour permettre ces paiements.

2000, c.7, art.5.

9(1) Un député qui compte moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit a droit, lorsqu'il cesse d'être député, à un remboursement de cotisations, augmenté des intérêts.

9(2) En cas de décès d'un député qui compte à son crédit moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension, le remboursement de cotisations, augmenté des intérêts, doit être effectué

- a) à son conjoint survivant,
- b) à ses enfants, s'il ne laisse pas de conjoint survivant ou si on ne peut le trouver, ou
- c) à sa succession, s'il n'a pas d'enfants ou si on ne peut les trouver.

9(2.1) Si deux personnes prétendent être le conjoint survivant d'un député visé au paragraphe (2), et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, au député au moment du décès du député, ce conjoint a droit au remboursement des cotisations en vertu du paragraphe (2), s'il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 20.1(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre le député et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

9(3) Abrogé : 2000, c.7, art.6.

1998, c.35, art.1; 2000, c.7, art.6.

10(1) Un député qui compte à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député, a droit, à soixante ans ou à une date ultérieure à laquelle il cesse d'être député, à une pension annuelle au montant déterminé en vertu du paragraphe (2).

10(2) The amount of the annual pension payable to a person under subsection (1) shall be determined by multiplying two per cent of the average indemnity received by the person as a member, during or in respect of the three successive sessions during or for which his or her indemnity was the highest, by the number of sessions of pensionable service to his or her credit as a member.

10(3) Notwithstanding subsection (1), a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and who ceases to be a member before attaining sixty years of age is entitled to an annual pension in the amount determined under subsection (4), if he or she elects, after ceasing to be a member, to receive an annual pension in that amount.

10(4) The amount of the annual pension payable to a person under subsection (3) shall be the amount that would be payable under subsection (1) if the annual pension had not commenced until the person had attained sixty years of age, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the annual pension precedes the person's sixtieth birthday.

10(5) An election under subsection (3)

- (a) shall be made in writing and signed by the member,
- (b) shall be forwarded to the Minister, and
- (c) is irrevocable.

10(6) An annual pension under subsection (3) is payable in lieu of an annual pension under subsection (1) and a person who elects to receive an annual pension under subsection (3) is not entitled to an annual pension under subsection (1) upon attaining sixty years of age or at any later time.

11(1) In this section

“average salary” means the average annual salary received by a minister during the three successive years during which his or her salary was highest, or, in the case of a minister having fewer than three years of pensionable service as a minister, the average annual salary received by him or her as a minister.

10(2) Le montant de la pension annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (1) doit être le produit de deux pour cent de l'indemnité moyenne perçue par la personne en tant que député, pendant ou concernant trois sessions consécutives au cours desquelles ou pour lesquelles son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension à son crédit en tant que député.

10(3) Nonobstant le paragraphe (1), un député qui a à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant à pension et qui cesse d'être député avant d'atteindre soixante ans, a droit à une pension annuelle au montant déterminé en vertu du paragraphe (4), s'il choisit, après avoir cessé d'être député, de recevoir une pension annuelle de ce montant.

10(4) Le montant de la pension annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (3) doit être le montant qui serait payable en vertu du paragraphe (1) si la pension annuelle n'avait pas débuté avant que la personne n'eût atteint soixante ans, réduit de cinq-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de la pension annuelle précède son soixantième anniversaire.

10(5) Le choix fondé sur le paragraphe (3)

- a) doit être fait par écrit et signé par le député,
- b) doit être transmis au Ministre, et
- c) est irrévocable.

10(6) Une pension annuelle en vertu du paragraphe (3) est payable au lieu d'une pension annuelle en vertu du paragraphe (1) et une personne qui choisit de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe (3) n'a plus droit à une pension annuelle en vertu du paragraphe (1) à soixante ans ou à toute date ultérieure.

11(1) Dans le présent article,

« traitement moyen » désigne le traitement annuel moyen perçu par un ministre pendant trois années consécutives au cours desquelles son traitement a été le plus élevé ou, dans le cas d'un ministre comptant moins de trois ans de service ouvrant droit à pension en cette qualité, le traitement annuel moyen perçu par ce dernier en qualité de ministre.

11(2) A person who is receiving or is entitled to receive an annual pension under subsection 10(1) and has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, in addition to the annual pension, to a minister's pension in the amount determined under subsection (3).

11(3) The amount of the minister's pension payable to a person under subsection (2) shall be determined by multiplying two per cent of the person's average salary as a minister by the number of years of pensionable service to his or her credit as a minister.

11(4) Notwithstanding subsection (2), a person who elects, in accordance with subsection 10(3), to receive an annual pension under subsection 10(3) and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the annual pension, a minister's pension in the amount determined under subsection (5).

11(5) The amount of the minister's pension payable to a person under subsection (4) shall be the amount that would be payable under subsection (2) if the minister's pension had not commenced until the person had attained sixty years of age, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the minister's pension precedes the person's sixtieth birthday.

11(6) A minister's pension under subsection (4) is payable in lieu of a minister's pension under subsection (2) and a person deemed to have elected to receive a minister's pension under subsection (4) is not entitled to a minister's pension under subsection (2) upon attaining sixty years of age or at any later time.

12 Notwithstanding sections 10 and 11, the total amount of the annual pension and, where applicable, the minister's pension, payable in any year to a person under this Part, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall not exceed, in relation to each session of pensionable service to his or her credit, an amount equal to \$1,722.22 as established by the *Income Tax Act* (Canada), or such other amount that is established as the defined benefit limit under that Act in its stead, for the calendar year in which the pension commences.

13(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), on the death of a person who at the time of his or her death

11(2) Une personne qui reçoit ou a le droit de recevoir une pension annuelle en application du paragraphe 10(1), et compte à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en qualité de ministre a droit, en sus de la pension annuelle, à une pension de ministre au montant déterminé en vertu du paragraphe (3).

11(3) Le montant de la pension de ministre payable à une personne en vertu du paragraphe (2) doit être le produit de deux pour cent du traitement moyen de la personne en qualité de ministre, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'elle a à son crédit en qualité de ministre.

11(4) Nonobstant le paragraphe (2), une personne qui choisit, conformément au paragraphe 10(3), de recevoir une pension annuelle en vertu du paragraphe 10(3) et qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en qualité de ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de la pension annuelle, une pension de ministre au montant déterminé en vertu du paragraphe (5).

11(5) Le montant de la pension de ministre payable à une personne en vertu du paragraphe (4) doit être le montant qui serait payable en vertu du paragraphe (2) si la pension de ministre n'avait pas débuté avant que la personne n'eût atteint soixante ans, réduit de cinq-douzième d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de la pension de ministre précède son soixantième anniversaire.

11(6) Une pension de ministre en vertu du paragraphe (4) est payable au lieu d'une pension de ministre en vertu du paragraphe (2) et une personne réputée avoir choisi de recevoir une pension de ministre en vertu du paragraphe (4) n'a plus droit à une pension de ministre en vertu du paragraphe (2) à soixante ans ou à toute date ultérieure.

12 Nonobstant les articles 10 et 11, le montant total de la pension annuelle et, dans les cas appropriés, de la pension de ministre payable dans une année quelconque à une personne en vertu de la présente partie concernant le service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1991 ne peut pas dépasser, relativement à chaque session de service ouvrant droit à pension à son crédit, un montant égal à 1,722.22\$ tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi, pour l'année civile au cours de laquelle la pension débute.

13(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), au décès d'une personne qui, à ce moment-là,

- (a) was receiving an annual pension,
- (b) was entitled to receive an annual pension suspended under subsection 18(2), or
- (c) was a member who had to his or her credit eight or more sessions of pensionable service,

the person's surviving spouse is entitled to receive immediately a surviving spouse's pension equal to one-half the amount of the person's annual pension calculated in accordance with subsection 10(2) and, where applicable, one-half of the amount of the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3), regardless of the age of the person at his or her death.

13(2) Subject to section 15, a surviving spouse's pension ceases to be payable on the death of the surviving spouse.

13(3) A surviving spouse is not entitled to receive a surviving spouse's pension if the spouse was receiving an annual pension before the date of their marriage unless the spouse again became a member after that date.

13(4) If two persons claim the surviving spouse's pension under this section, and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the person referred to in subsection (1) at the time of that person's death, that spouse is entitled to the surviving spouse's pension, if otherwise eligible and subject to subsection 20.1(3), unless there is a valid written agreement between the person referred to in subsection (1) and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

1998, c.35, s.1.

14(1) Subject to subsections (2) and (3), where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases to be payable, a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 13 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the death of the contributor, are dependent on the contributor for support and who are

- (a) under nineteen years of age and will not attain the age of nineteen in the calendar year that includes that time, or

- a) recevait une pension annuelle,
- b) avait le droit de recevoir une pension annuelle suspendu en application du paragraphe 18(2), ou
- c) était un député qui comptait à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension,

son conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une pension de conjoint survivant égale à la moitié de la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2) et, dans les cas appropriés, la moitié du montant de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3), abstraction faite de l'âge de la personne au moment de son décès.

13(2) Sous réserve de l'article 15, une pension de conjoint survivant cesse d'être payable au décès du conjoint survivant.

13(3) Un conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint survivant si le conjoint recevait une pension annuelle avant la date de leur mariage à moins que le conjoint ne soit redevenu député après cette date.

13(4) Si deux personnes réclament une pension de conjoint survivant en vertu du présent article, et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, à la personne visée au paragraphe (1) au moment du décès de cette personne, ce conjoint a droit à la pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 20.1(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre la personne visée au paragraphe (1) et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

1998, c.35, art.1.

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une personne décrite au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payable, une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui a été payée ou pourrait avoir été payée en vertu de l'article 13 doit être payée en parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès du cotisant, sont à la charge du cotisant et qui n'ont pas

- a) dix-neuf ans et n'atteindront pas l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année civile qui inclut ce moment, ou

(b) under twenty-five years of age and will not attain the age of twenty-five in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution.

14(2) For the purposes of subsection (1), a child who has attained nineteen years of age and who at the time of death of the contributor is dependent on the contributor for support and is dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity, shall be deemed to be a child not having attained nineteen years of age.

14(3) A children's pension shall be paid to the person having custody and control of the child but where there is no such person it shall be paid to the child or to such other person as the Minister designates.

14(4) A children's pension ceases to be payable

(a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), when the child reaches the age of nineteen years,

(b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child reaches the age of twenty-five years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or

(c) in the case of a child described in subsection (2), if the child ceases to have a mental or physical infirmity.

2000, c.7, s.7.

14.1(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada);

“pension index” means for each year, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year.

14.1(2) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after March 31, 1997, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2001, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made un-

b) vingt-cinq ans et n'atteindront pas l'âge de vingt-cinq ans au cours de l'année civile qui inclut ce moment et qui fréquentent une institution d'enseignement à plein temps.

14(2) Aux fins du paragraphe (1), un enfant qui a atteint dix-neuf ans et qui au moment du décès du cotisant est à la charge du cotisant pour son entretien et est à charge du cotisant en raison d'un handicap mental ou physique, est réputé être un enfant qui n'a pas atteint dix-neuf ans.

14(3) Une pension d'enfants doit être versée à la personne ayant la garde et la responsabilité de l'enfant et, à défaut d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à telle autre personne que désigne le Ministre.

14(4) Une pension d'enfants cesse d'être payable

a) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)a), lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-neuf ans,

b) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)b), lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou qu'il cesse de fréquenter à temps plein une institution d'enseignement, selon l'événement qui arrive le premier, ou

c) dans le cas d'un enfant décrit au paragraphe (2), si l'enfant cesse d'avoir un handicap mental ou physique.

2000, c.7, art.7.

14.1(1) Dans le présent article

« indice de pension » désigne pour chaque année, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente;

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

14.1(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir la pension après le 31 mars 1997, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2001, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajuste-

der this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

14.1(3) Notwithstanding subsection (2), the first adjustment under subsection (2) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (2) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

14.1(4) Notwithstanding subsection (2), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (2) relating to any period before January 1, 2001, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 2001, and

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2001.

2001, c.5, s.1.

15 Where a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Part, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and continues, subject to this Part, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which the recipient dies and any amount in arrears that remains unpaid at the time of the recipient's death shall be paid

(a) to the recipient's surviving spouse who is entitled to the surviving spouse's pension under section 13,

(b) if there is no surviving spouse or the surviving spouse cannot be found, to the children of the recipient, or

(c) if there are no children or they cannot be found, to the estate of the recipient.

1998, c.35, s.1.

16 Where a person described in subsection 13(1) does not leave a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Part, the amount by which the person's contributions, together with interest, exceed any benefit received by or on behalf of the person shall be paid to the person's estate.

ment prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

14.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), le premier ajustement en vertu du paragraphe (2) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (2) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

14.1(4) Nonobstant le paragraphe (2), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (2) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2001, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2001, et

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2001.

2001, c.5, art.1.

15 Lorsqu'une prestation, autre qu'un remboursement de cotisations, est due en application de la présente partie, elle doit être versée en mensualités égales à terme échu et servie, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du bénéficiaire et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès; tout arriéré non versé à la date de son décès doit être versé

a) au conjoint survivant du bénéficiaire qui a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13,

b) à ses enfants, s'il ne laisse pas de conjoint survivant ou si on ne peut le trouver, ou

c) à sa succession, s'il n'a pas d'enfants ou si on ne peut les trouver.

1998, c.35, art.1.

16 Lorsqu'une personne décrite au paragraphe 13(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou d'enfants auxquels une pension est payable en application de la présente partie, l'excédent de ses cotisations et des intérêts y afférents sur les prestations qu'elle a reçues ou qui ont été reçues en son nom doit être versé à sa succession.

17 Where for any reason a surviving spouse's pension or children's pension ceases to be payable and no one remains to whom a pension is consequently payable, the amount by which the member's contributions, together with interest, exceed all benefits derived from the member's contributions shall be paid to the person whose pension so ceased or to that person's estate.

18(1) In this section

“full time employment” means full time employment as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

“Public Service” means Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*.

18(2) A person's entitlement to receive an annual pension is suspended while the person is

(a) a person employed in full time employment in the Public Service,

(b) a person, other than a person referred to in paragraph (a), who, in respect of that person's employment, is required to participate in a pension plan sponsored by the Province,

(c) a judge appointed in accordance with the *Provincial Court Act*,

(d) a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),

(e) a senator of Canada,

(f) a member of the House of Commons of Canada,

(g) the Lieutenant-Governor of New Brunswick if appointed as Lieutenant-Governor on or after the commencement of this paragraph, or

(h) the Governor General of Canada if appointed as Governor General on or after the commencement of this paragraph.

2001, c.5, s.1.

19 Where, for any reason, a recipient of a benefit is unable to manage his or her own affairs, the Minister may designate a proper person to receive payment on his or her behalf of any amount that is payable to him or her under this Part.

17 Lorsque, pour quelque raison, une pension de conjoint survivant ou une pension d'enfants cesse d'être payable et qu'il ne se trouve personne à qui elle puisse être versée, l'excédent des cotisations du député et des intérêts y afférents sur toutes les prestations reçues, doit être versé à la personne dont la pension a cessé d'être payable ou à la succession de cette personne.

18(1) Dans le présent article

« emploi à plein temps » désigne un emploi à plein temps au sens défini dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

« services publics » désigne les services publics au sens défini dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

18(2) Le droit d'une personne de recevoir une pension annuelle est suspendu alors qu'elle est

a) une personne employée à plein temps dans les services publics,

b) une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa a) qui, en ce qui concerne son emploi, est obligée de participer à un régime de pension sous le patronage de la province,

c) un juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*,

d) un juge soumis à la *Loi sur les juges* (Canada),

e) un sénateur du Canada,

f) un député de la Chambre des communes du Canada,

g) le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick s'il est nommé comme lieutenant-gouverneur à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou

h) le gouverneur général du Canada s'il est nommé comme gouverneur général à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

2001, c.5, art.1.

19 Lorsque, pour quelque raison, le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires, le Ministre peut désigner une personne qualifiée pour recevoir au nom du bénéficiaire toute somme qui lui est payable en application de la présente partie.

20(1) No right of a person under this Part is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, and, for the purposes of this subsection,

(a) assignment does not include assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between an individual and the individual's spouse or former spouse, nor does it include assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration under the *Income Tax Act* (Canada) of the pension plan provided for in this Part.

20(2) Repealed: 2000, c.7, s.8.
2000, c.7, s.8.

20.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

20.1(2) The portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

20.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right

(a) to a division of any other benefit of the member or minister, or of the former member or former minister,

(b) to a surviving spouse's pension with respect to the member or minister, or the former member or former minister, or any other benefit or amount payable to the spouse under this Act by virtue of being the spouse of the member or minister, or the former member or former minister, or

20(1) Le droit d'une personne en vertu de la présente partie ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et, aux fins du présent paragraphe,

a) cession ne s'entend pas d'une cession faisant suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit pour régler les droits découlant de l'échec du mariage entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, ni ne s'entend d'une cession par un représentant légal d'un particulier décédé lors du règlement de sa succession, et

b) renonciation ne s'entend pas d'une réduction de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente partie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

20(2) Abrogé : 2000, c.7, art.8.
2000, c.7, art.8.

20.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

20.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

20.1(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a aucun droit supplémentaire

a) à une répartition d'une autre prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre,

b) à une pension de conjoint survivant à l'égard du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint en vertu de la présente loi en raison du fait qu'il est le conjoint du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, ou

(c) in relation to the Members' Pension Account,

and the benefit of the member or minister, or of the former member or former minister, shall be revalued in accordance with the regulations.

20.1(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

20.1(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

20.1(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, by more than fifty per cent.

20.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

20.1(8) Subject to subsection (9), a division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Members' Pension Account.

20.1(9) Repealed: 2000, c.7, s.9.
1997, c.56, s.1; 1998, c.35, s.1; 2000, c.7, s.9.

20.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 20.1;

(b) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under section 20.1, may be dealt with, including, without limiting the generality of the

c) relativement au compte de pension des députés,

et la prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, est réévaluée conformément aux règlements.

20.1(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

20.1(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

20.1(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre.

20.1(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

20.1(8) Sous réserve du paragraphe (9), la répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur le compte de pension des députés.

20.1(9) Abrogé : 2000, c.7, art.9.
1997, c.56, art.1; 1998, c.35, art.1; 2000, c.7, art.9.

20.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 20.1;

b) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu de l'article 20.1, peut être réglée, y compris, sans limiter la

foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(c) respecting the revaluation of benefits under section 20.1;

(d) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(e) defining any word or expression used but not defined in section 20.1.

20.2(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

1997, c.56, s.1.

PART III

SUPPLEMENTARY ALLOWANCES

21 A member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member is entitled, upon attaining fifty-five years of age or at such later time as he or she ceases to be a member, to a supplementary allowance in an amount equal to one hundred and twenty-five per cent of the annual pension calculated in accordance with subsection 10(2), notwithstanding that he or she may not have attained sixty years of age.

22(1) Notwithstanding section 21, a member who has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and ceases to be a member before attaining fifty-five years of age, may elect, after ceasing to be a member, to receive a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 21, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes his or her fifty-fifth birthday.

22(2) An election under subsection (1)

(a) shall be made in writing and signed by the member,

(b) shall be forwarded to the Minister, and

(c) is irrevocable.

22(3) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 21 and a person who elects to receive

portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

c) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 20.1;

d) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

e) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 20.1.

20.2(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

1997, c.56, art.1.

PARTIE III

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

21 Un député qui a à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député a droit, à cinquante-cinq ans ou à une date ultérieure lorsqu'il cesse d'être député, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cent vingt-cinq pour cent de la pension annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2) même s'il n'avait pas encore atteint soixante ans.

22(1) Nonobstant l'article 21, un député qui a à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être député avant d'avoir cinquante-cinq ans, peut choisir, après avoir cessé d'être député, de recevoir une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 21, réduit de cinq douzièmes d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire.

22(2) Le choix fondé sur le paragraphe (1)

a) doit être fait par écrit et signé par le député,

b) doit être transmis au Ministre, et

c) est irrévocable.

22(3) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu d'une allocation supplémentaire en vertu de l'article 21 et une personne qui

a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under section 21 upon attaining fifty-five years of age or at any later time.

2000, c.7, s.10.

23 A person referred to in section 21 who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister is entitled, upon attaining fifty-five years of age or at such later time as he or she ceases to be a member, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under section 21, to a supplementary allowance in an amount equal to fifty per cent of the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3), notwithstanding that the person may not have attained sixty years of age.

24(1) Notwithstanding section 23, a person referred to in subsection 22(1) who elects to receive a reduced supplementary allowance under that subsection and who has to his or her credit at least six months of pensionable service as a minister shall be deemed to have elected to receive, in addition to the reduced supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection 22(1), a reduced supplementary allowance in an amount calculated in accordance with section 23, reduced by five-twelfths of one per cent for each month by which the commencement date of the reduced supplementary allowance precedes that person's fifty-fifth birthday.

24(2) A reduced supplementary allowance under subsection (1) is payable in lieu of a supplementary allowance under section 23 and a person who is deemed to have elected to receive a reduced supplementary allowance under subsection (1) is not entitled to a supplementary allowance under section 23 upon attaining fifty-five years of age or at any later time.

2000, c.7, s.11.

25(1) A surviving spouse of a person who was a member, who is entitled to receive a surviving spouse's pension under subsection 13(1) in respect of the person's annual pension, is entitled to a supplementary allowance in an amount equal to one hundred and twenty-five percent of the portion of the surviving spouse's pension attributable to the annual pension of that person calculated in accordance with subsection 10(2).

25(2) A surviving spouse of a person who was a minister, who is entitled to a surviving spouse's pension under subsection 13(1) in respect of the minister's pension, is entitled, in addition to the supplementary allowance to

choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à une allocation supplémentaire en vertu de l'article 21 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

2000, c.7, art.10.

23 Une personne visée à l'article 21 qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en tant que ministre a droit, à cinquante-cinq ans ou à une date ultérieure lorsqu'elle cesse d'être député, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle elle a droit en vertu de l'article 21, à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3) même si elle n'avait pas encore atteint soixante ans.

24(1) Nonobstant l'article 23, une personne visée au paragraphe 22(1) qui choisit de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu de ce paragraphe et qui a à son crédit au moins six mois de service ouvrant droit à pension en tant que ministre, est réputée avoir choisi de recevoir, en sus de l'allocation supplémentaire réduite à laquelle elle a droit en vertu du paragraphe 22(1), une allocation supplémentaire réduite d'un montant calculé conformément à l'article 23, réduit de cinq douzièmes d'un pour cent pour chaque mois par lequel la date du début de l'allocation supplémentaire réduite précède son cinquante-cinquième anniversaire.

24(2) Une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu d'une allocation supplémentaire en vertu de l'article 23 et une personne qui est réputée avoir choisi de recevoir une allocation supplémentaire réduite en vertu du paragraphe (1) n'a plus droit à une allocation supplémentaire en vertu de l'article 23 à cinquante-cinq ans ou à toute date ultérieure.

2000, c.7, art.11.

25(1) Le conjoint survivant d'une personne qui était député, qui a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension annuelle de cette personne, a droit à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cent vingt-cinq pour cent de la fraction de la pension de conjoint survivant attribuable à la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2).

25(2) Le conjoint survivant d'une personne qui était ministre, qui a droit à une pension de conjoint survivant en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension de ministre a droit, en sus de l'allocation supplémentaire à la-

which he or she is entitled under subsection (1), to a supplementary allowance in an amount equal to fifty per cent of the portion of the surviving spouse's pension attributable to the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3).

26 Section 25 applies, with the necessary modifications, to a child who is entitled to receive a children's pension under section 14, in respect of the children's pension to which the child is entitled.

27 Members and ministers are not required to make contributions in respect of the supplementary allowances or reduced supplementary allowances payable under this Part.

28 Supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

29 Except as otherwise provided in this Part, supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as the corresponding benefits are or would be payable under Part II, and the provisions of Part II apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of supplementary allowances and reduced supplementary allowances payable under this Part.

29.01 Section 14.1 applies with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part.

2001, c.5, s.1

29.1 Section 20.1 and any regulation made under section 20.2 apply with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part.

1997, c.56, s.1.

PART IV ADMINISTRATION

30 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

quelle il a droit en vertu du paragraphe (1), à une allocation supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la fraction de la pension de conjoint survivant attribuable à la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3).

26 L'article 25 s'applique avec les adaptations nécessaires à un enfant qui a droit à recevoir une pension d'enfants en vertu de l'article 14, concernant la pension d'enfants à laquelle l'enfant a droit.

27 Les députés et ministres ne sont pas obligés de faire des cotisations concernant les allocations supplémentaires ou allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

28 Les allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie doivent être prélevées sur le Fonds consolidé.

29 Sauf dispositions contraires de la présente partie, les allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie doivent être payées en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions que les prestations correspondantes sont ou seraient payables en vertu de la Partie II, et les dispositions de la Partie II s'appliquent avec les adaptations nécessaires au paiement des allocations supplémentaires et allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

29.01 L'article 14.1 s'applique avec les adaptations nécessaires aux allocations supplémentaires et aux allocations supplémentaires réduites prévues à la présente Partie.

2001, c.5, art.1.

29.1 L'article 20.1 et tous règlements établis en vertu de l'article 20.2 s'appliquent avec les modifications nécessaires au paiement des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

1997, c.56, art.1.

PARTIE IV ADMINISTRATION

30 Il appartient au Ministre d'administrer la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

31 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year which shall include

(a) a statement showing the number of persons receiving benefits under Part II and the amounts paid into and out of the Members' Pension Account during that fiscal year, and

(b) a statement showing the number of persons receiving supplementary allowances or reduced supplementary allowances under Part III and the amount paid out of the Consolidated Fund as supplementary allowances and reduced supplementary allowances during that fiscal year.

32(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time.

32(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

1998, c.35, s.1.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2001.

31 Le Ministre doit déposer chaque année devant l'Assemblée législative un rapport sur l'administration de la présente loi au cours de l'année financière précédente qui doit comprendre

a) un état indiquant le nombre des bénéficiaires de prestations en vertu de la partie II et les sommes versées au compte de pension des députés et prélevées sur ledit compte durant cette année financière, et

b) un état indiquant le nombre des bénéficiaires d'allocations supplémentaires ou d'allocations supplémentaires réduites en vertu de la partie III et les sommes prélevées sur le Fonds consolidé à titre d'allocations supplémentaires et d'allocations supplémentaires réduites durant cette année financière.

32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la nature de la preuve requise pour établir l'âge, le décès ou l'état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai.

32(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour être rétroactif.

1998, c.35, art.1.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2001.